Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260703-2026_06_137-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 30 juin 2026

Délibération n°2026-06-137

Date de convocation : 24 juin 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 43	Votants : 43

Instauration du droit de préemption en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme – Commune de Plougar

L'an deux mille vingt-six, le 30 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Guiclan, salle polyvalente Le Triskell, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUÉLENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KÉROUANTON Rachel, M. PLOUZANÉ Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JÉZÉQUEL Sébastien, Mme PÉRON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, Mme GEORGELIN Anne-Catherine, M. GAUNEZ Romain, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, Mme LEGAL Juliette, M. ROPERT Benjamin, M. PINSON CHAGNIOT Estéban
Ont donné procuration	/
Absent(s) excusé(s)	M. RAMONET Thierry Mme SAINT-BLANCARD Céline

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme LEGAL Juliette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260703-2026_06_137-DE

La commune de Plougar est dotée d'une carte communale adoptée par délibération du conseil municipal le 25 avril 2019 et par arrêté préfectoral le 27 juin 2019.

La commune a pour projet de développer une offre nouvelle en logements et ambitionne de placer une partie de cette offre au cœur de la zone agglomérée du bourg avec l'idée de déployer des programmes de densification et de renouvellement urbain des espaces bâtis.

C'est dans ces conditions que la commune cible deux secteurs qui serviraient à l'accueil d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat, sans exclure la possibilité d'y placer d'autres fonctions compatibles avec l'habitat (constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,…).

Le premier secteur correspond aux parcelles D n°885 et D n°1134 d'une surface totale d'environ 2 800 m² et entretient une grande proximité avec le centre-bourg et les services de proximité qui lui sont associés.

Le deuxième secteur correspond à la parcelle C n°970 d'une surface totale d'environ 2 640 m², sachant que ce secteur comprend une construction à destination d'habitation dans un état dégradé.

En application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, il est possible d'instaurer, par délibération, un droit de préemption en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, étant précisé que cette délibération doit préciser les périmètres et les équipements et opérations correspondantes.

Depuis le 1er janvier 2022, la communauté de communes exerce la compétence « en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ».

En application de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, cette compétence a emporté, à la même date, la compétence en matière de droit de préemption visé à l'article L.211-1 du même code. La communauté de communes exerce donc cette compétence depuis le 1er janvier 2022.

Dans ces conditions et considérant l'intérêt de disposer d'un outil de maîtrise foncière sur les deux secteurs ci-dessus mentionnés, il est proposé d'y instaurer le droit de préemption, en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, en considérant que ce droit permet à la collectivité de se substituer à l'acquéreur d'un bien pour la réalisation d'un projet d'intérêt public.

Les secteurs sur lesquels le droit de préemption est instauré correspondent aux parcelles cadastrales D n°885, D n°1134 et C n°970 (plan annexé à la présente délibération) sur lesquelles la commune a pour projet de développer les projets mentionnés ci-dessus.

Le conseil communautaire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plougar du 25 avril 2019 et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 approuvant la carte communale,
Vu la conférence des maires en date du 23 juin 2026,

Ayant entendu son rapporteur, M. Gilbert Miossec, Vice-président,

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260703-2026_06_137-DE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Décide d'instaurer le droit de préemption en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme sur les parcelles cadastrales D n°885, D n°1134 et C n°970 (plans annexés) de la commune de Plougar sur lesquelles la commune a pour projet de développer des projets d'aménagement à dominante d'habitat afin de répondre à la demande en logements qui s'exprime sur la commune.**

- **Rappelle que le président dispose de la délégation du conseil communautaire pour exercer au nom de la communauté de communes le droit de préemption en vertu de la délibération prise en ce sens le 7 avril 2026 par le conseil communautaire.**

- **Rappelle que le président est autorisé à déléguer ce droit à l'Etat, à la commune de Plougar ou à un établissement public y ayant vocation, à l'occasion de l'aliénation d'un bien en vertu de la délibération prise en ce sens le 7 avril 2026 par le conseil communautaire.**

- **Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et des notifications fixées aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

- **Précise que les périmètres sur lesquels s'exerce le droit de préemption entreront en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 03 juillet 2026.

La Secrétaire de séance,
Juliette LEGAL.

Le Président,
Henri BILLON.

